

N° 589

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1910

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1910.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au duel,*

(Renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle)

PRÉSENTÉE

PAR M. LEMIRE,

Député.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Tout a été dit sur ce qu'il y a de déraisonnable dans le duel, et les faits prouvent combien il offre de dangers.

Néanmoins, il persiste dans les mœurs et ce n'est que durant les quelques jours qui suivent des accidents mortels que l'opinion publique s'émeut. Alors aussi les législateurs se demandent s'il ne serait point possible de réprimer ou d'entraver cette coutume, que l'on qualifie de barbare jusqu'à ce qu'on ait oublié le sang versé et que le préjugé traditionnel ait repris le dessus. Car il y a un préjugé favorable au duel, et, si l'on s'en rapportait à des idées courantes, il ne faudrait point se préoccuper outre mesure de ses conséquences. La mort d'un homme tué serait plutôt un accident fortuit qu'un acte volontaire. « Les rencontres sur le terrain, disait le rapporteur d'une

---

(1) M. Rabier. Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Cluseret, 2 juillet 1892.

précédente proposition contre le duel, font à peine autant de victimes que les assauts des salles d'armes, et moins que la chasse ou l'équitation, que vous ne songez pas à proscrire (1). » D'autres allèguent ce danger même pour soutenir que le duel est un acte de courage. Celui qui l'offre ou qui l'accepte risque sa vie : donc il est un brave. Enfin, il apparaît dans certaines circonstances comme la dernière sauvegarde de l'honneur et comme le seul moyen de faire justice de certaines imputations d'une nature exceptionnellement délicate. Pour ces motifs, il est en faveur auprès d'un monde qui se pique de bon ton, et, malgré tout ce que disent les philosophes et les moralistes, il bénéficie d'un préjugé public.

On a peut-être trop répété que le duel est tout simplement absurde, et on n'est pas allé au fond des choses pour trouver l'explication de sa vitalité et de sa persistance.

On devrait se souvenir que cette coutume a des racines dans notre race et dans notre histoire.

Sous le nom de « combat judiciaire », de « jugement de Dieu par excellence », le duel fit longtemps partie de la procédure. Il était, pour toutes les actions civiles et criminelles, un moyen de prouver le bon droit, au même titre que le serment et que le témoignage. Il leur était même supérieur en estime. Dans les sociétés primitives, entre hommes qui avaient tous la force physique et qui luttaient avec les mêmes armes, on pouvait s'imaginer que celui-là serait habituellement le vainqueur qui aurait la conviction de son bon droit, parce qu'il puiserait dans cette conviction une énergie irrésistible.

On croyait aussi que la raison ne gouverne pas tout dans ce monde, ou du moins on n'en était pas encore venu à croire au règne de la raison pure que les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle ont vanté. On savait que les forces aveugles ont une place marquée dans les choses humaines, et comme on admettait la conquête et le coup d'État pour les sociétés, on admettait le duel pour les individus. C'était la part faite à ce fonds de brutalité qui est dans la race humaine. On pouvait y voir aussi l'intervention des puissances invisibles dans les hasards apparents de notre bas-monde.

Chassé de la procédure officielle par les rois et par l'Église, le duel cessa d'exister comme institution judiciaire et devint uniquement un attribut distinctif, un privilège de la féodalité. Le droit de provoquer en duel fut considéré par le noble comme l'apanage de sa qualité de seigneur et maître. Il était souverain dans son manoir ; par conséquent, il pouvait déclarer la guerre, quand il s'agissait de

---

(1) Taine. — *Les origines de la civilisation.*

C 74595  
F 815

son honneur ou de l'honneur des siens. « Aux origines de la civilisation européenne, le bienfaiteur, le sauveur, c'est l'homme qui sait se battre et défendre les autres. Campé au coin du sol, il protège tout ce qui est derrière lui, femme, enfants, paysans, clercs, vagabonds. La terre est à lui, puisque sans lui elle serait inhabitable (1). » Capitaine et gendarme, il fait la justice, il fait la loi, puisque sans lui la loi serait inefficace et la justice impuissante. Dans une société où le pouvoir central était faible ou nul, chez des hommes qui descendaient en droite ligne des guerriers de la conquête et qui pouvaient répondre au prince : « Qui t'a fait roi ? » quand il s'avisait de leur dire : « Qui t'a fait comte ? » la prétention d'avoir le droit de se battre en duel n'a rien d'étonnant. Elle dénote même un commencement de civilisation. Le duel introduisait dans la guerre privée des règles de courtoisie, d'égalité et de loyauté qui furent un progrès sur les batailles et les rixes de la barbarie primitive.

Quand le pouvoir royal se fut étendu et que les codes eurent pris de l'importance, les seigneurs refusèrent de se courber sous le joug des rois et de leurs auxiliaires les légistes. Hommes d'épée, ils résistèrent aux hommes de robe, aux aboyeurs de chicane, comme ils les appelaient dédaigneusement. A ceux qui invoquaient le droit romain, la raison écrite, la science, ils opposèrent la coutume, le vieux droit germanique, la force. En vain les rois essayèrent-ils de leur enlever l'une des conséquences de ce droit germanique, l'usage du duel. Pour les nobles, il était un vestige d'indépendance, une marque de dignité ; ils résistèrent. Les rois répondirent en punissant le duel comme un crime politique et en frappant les duellistes comme des rebelles qui usurpaient un des attributs de la souveraineté. Mais il se rencontra alors des âmes fières et des cœurs héroïques qui risquèrent leur vie pour ce privilège. Désobéir à un édit contre le duel, c'était rester debout quand d'autres se courbaient, c'était disputer aux rois un dernier lambeau du pouvoir perdu.

Se battre en duel, après avoir été un droit féodal, ne fut plus qu'un point d'honneur, et les descendants des vieilles familles aristocratiques devinrent les gens d'honneur. C'est le propre des droits qui s'en vont de se transformer en hochets de parade.

Lors de la Révolution française, on put croire que la solide raison dont on se réclamait universellement triompherait de ce qu'on appelait des préjugés gothiques, des usages barbares, des manières de castes. Pour vaincre ce qu'avait condamné si éloquemment J.-J. Rousseau, théoricien du nouvel ordre de choses, ne suffisait-il point de faire appel aux mœurs ? C'était peut-être la pensée de Treilhard quand il disait : « Nous n'avons pas voulu faire au duel l'honneur de le nom-

mer dans le Code ». Il y a d'autres délits à qui l'on appliquerait volontiers le même dédain s'il était aussi facile de les supprimer que de les taire. Le législateur qui compte sur la raison seule pour réformer la société se condamne lui-même, puisque si la raison était toujours efficace, le législateur serait inutile.

Malgré les édits de Richelieu, le duel avait persisté au xvii<sup>e</sup> siècle. Malgré le silence du Code il a persisté au xix<sup>e</sup>. La mode a fait comme toujours : elle est descendue de rang en rang. Au duel des gens d'honneur par naissance s'est ajouté le duel des gens d'honneur par aspiration, par relation, le duel des hommes politiques, le duel des hommes de lettres, le duel des journalistes. Par une contradiction trop commune on a condamné la noblesse, mais on a adopté ses usages. On s'est dit que pour paraître avoir bon sang qui ne saurait mentir, le moyen le plus simple était de risquer son sang et de verser celui d'autrui. C'est ainsi que le duel à cause de ses origines distinguées et des règles courtoises qui le relèvent et l'encadrent, paraît un préjugé glorieux, acceptable.

Cependant tout ne le favorise point. A plusieurs reprises le silence de la loi a été regardé comme fâcheux. Des accidents comme celui d'Armand Carrel tué par E. de Girardin à la fleur de l'âge et dans l'épanouissement d'un beau talent réveillèrent la conscience publique.

Après trente ans de contradictions juridiques et de tergiversations législatives, on put faire admettre par la Cour de cassation une jurisprudence nouvelle. C'était en 1837. Un arrêt venait d'être pris par la Cour d'Orléans déclarant qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre un duelliste qui avait frappé à mort son adversaire, « par le motif que ce fait ne rentrait dans l'application d'aucune loi pénale et ne constituait ni crime ni délit. »

La Cour de cassation en avait jugé ainsi précédemment : « Quoique le fait du duel blesse profondément la religion et la morale et porte une grave atteinte à l'ordre public, il n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur ».

En 1837, sur l'intervention du jurisconsulte Dupin, elle prit une décision toute différente : elle annula l'arrêt de la Cour d'Orléans « parce qu'il violait les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal et qu'il appliquait faussement l'article 328 du même Code ».

Cette interprétation n'a pas été annulée ; elle est suivie, elle fait autorité. Mais il y a de grands criminalistes et des corps judiciaires qui continuent de penser et de dire qu'au point de vue du droit français le duel, le vrai duel, celui qui est conforme aux règles de la loyauté et de l'honneur, échappe de plein droit à toute poursuite judiciaire. Ce qui est incontestable, ce qui est reconnu par tous, c'est

que la jurisprudence de la Cour de cassation, entraîne les inconvénients les plus graves. Personne ne les a fait mieux ressortir que M. Eugène Pelletan, dans un rapport sommaire sur une proposition de M. Hérold, sénateur, contre le duel.

Donc, en 1837, M. Dupin évoque de sa tombe le législateur de 1813 et lui fait dire qu'en établissant des pénalités contre le crime d'homicide et de tentative d'homicide il a songé au duel. Or, il est clair pour tout homme de bon sens que le duel n'est pas un assassinat, qu'on ne peut pas assimiler l'homme qui accepte un combat singulier pour ne pas subir une déchéance morale, en risquant sa propre vie, et en se soumettant aux règles d'un contrat, et l'individu qui tue par préméditation ou dans un guet-apens.

La jurisprudence de la Cour de cassation amène une distinction entre le duel suivi de mort et le duel sans issue fatale. Le duel suivi de mort est un crime; non suivi de mort c'est un délit. Dans le premier cas il relève de la Cour d'assises et du jury; dans le second il relève de la police correctionnelle. Comme le hasard fait la blessure, le hasard aussi transforme la culpabilité de l'acte. Tout cela est contraire aux vrais principes de la criminalité.

Qu'arrive-t-il en pratique avec une jurisprudence pareille? Quand un duel a été suivi de mort, le jury doit prononcer sur une question mal posée: « Ya-t-il eu, oui ou non, crime d'assassinat? » Il consulte sa conscience et son bon sens: il se dit qu'un duel n'est pas un assassinat, que c'est autre chose, que condamner son auteur à mort ou aux travaux forcés c'est une exagération manifeste. Il répond donc négativement et le duelliste ne subit aucune peine.

Au contraire quand un duel a été suivi de blessures, c'est au tribunal correctionnel de statuer. Les magistrats sont esclaves de la loi, esclaves de la jurisprudence: ils condamnent.

Donc la jurisprudence de la Cour de cassation est illogique; elle aboutit à punir quand le duel est insignifiant, à ne pas punir quand il est mortel; et pour le duelliste il vaut mieux tuer que blesser; il payera plus cher une légère égratignure qu'un coup d'épée qui traverse le corps.

Mais il sait se dérober à la sévérité des tribunaux correctionnels; il interjette appel de la sentence qui l'atteint. Son avocat prétend que dans le duel il y a une tentative d'assassinat et non de vulgaires coups et blessures; il fait déférer son client à la Cour d'assises, et là il est acquitté par le jury.

Bien d'autres anomalies seraient à signaler. D'après la loi, on ne peut poursuivre que l'auteur des blessures ou du meurtre. On ne tient pas compte de la provocation: il s'ensuit que, lorsque le blessé

est le provocateur, sa blessure lui enlève la culpabilité de provocateur et lui donne la qualité juridique de victime.

Faut-il ajouter que, les poursuites judiciaires étant plus ou moins facultatives, la magistrature peut à son gré ouvrir ou fermer les yeux sur le duel, ordonner ou ne pas ordonner l'arrestation préventive ?

« En résumé, comme le disait M. Eugène Pelletan, on a essayé, contre tout principe juridique, de soumettre au droit commun un délit éminemment spécial, qui ne peut relever que d'une législation spéciale, et on est arrivé à ce singulier résultat qu'en police correctionnelle le duel est coupable en droit et puni en fait, qu'en cour d'assises il est coupable en droit et en fait impuni, que dans l'armée il est coupable en droit et en fait obligatoire. C'est de l'anarchie judiciaire, et, si elle devait durer, elle finirait par rejaillir sur l'autorité de la justice. »

Une législation spéciale s'impose. Elle existe dans les autres pays de l'Europe. A plusieurs reprises, elle a été ébauchée en France.

En 1851, l'Assemblée nationale avait nommé une Commission pour l'examen de diverses propositions de loi relatives au duel. M. Valette, professeur de droit et représentant du peuple, fit, au nom de cette Commission, un rapport qui n'a pas été discuté, mais qui est excellent, qui est magistral. Tous les auteurs de projets qui ont été faits depuis s'en sont inspirés.

En 1877, M. Hérold présenta au Sénat la proposition de M. Valette. Elle fut rapportée sommairement une première fois par M. Eugène Pelletan, en mars 1877; une seconde fois par M. Griffé, en 1883. Elle n'a pas été discutée.

M. Maxime Lecomte a déposé une proposition sur le duel en 1892. Elle a été prise en considération.

La Chambre des Députés a été saisie de propositions analogues par Mgr Freppel, en 1888, et par M. Cluseret, en 1892. Malgré les conclusions contraires de la Commission d'initiative, formulées et soutenues par M. F. Rabier, la proposition de M. Cluseret a été prise en considération par 270 voix contre 210. Ce qui montre que la Chambre était décidée à faire quelque chose. Elle s'est séparée avant d'aboutir.

Si l'on réunit et si l'on compare les diverses propositions que nous venons d'énumérer, on constate qu'elles distinguent d'abord entre le duel militaire et le duel civil, entre le duel forcé et le duel libre.

Elles condamnent unanimement le duel militaire, le duel par ordre, comme étant un abus de pouvoir : « Chaque homme, colonel ou soldat, est juge de son propre honneur et des scrupules de sa

conscience. La discipline n'a pas le droit de commander ce que la loi interdit (1). » Quand l'armée était composée d'enrôlés volontaires, on pouvait peut-être soutenir qu'en entrant librement dans un corps fermé on acceptait les coutumes de ce corps. Mais aujourd'hui que, par le service obligatoire pour tous, elle a cessé d'être une société dans une société, aujourd'hui qu'elle est la nation sous les armes, on ne doit rien imposer qui ne soit acceptable par toutes les consciences. Du reste, il est reconnu que le duel devient rare dans l'armée française et dans toutes les armées de l'Europe. Il semble qu'officiers et soldats ne tiennent plus à aller sur le terrain depuis que les civils s'y coudoient. Le duel est discrédité, est disqualifié parce qu'il est devenu banal. On comprend de plus en plus dans l'armée que la bravoure physique dont on fait étalage est insuffisante, que l'énergie morale est nécessaire : « Il faut à un grand peuple d'autres virilités, d'autres sécurités pour les jours sombres où la patrie menacée réclame non seulement les bras, mais les cœurs (2). » Le duel militaire ne donne pas lieu à législation spéciale. Le Ministre de la Guerre peut, d'un mot, supprimer complètement la coutume, qui va du reste en se perdant, et il y aurait intérêt à faire cette suppression radicale, ne fût-ce que pour empêcher un chef de corps de prescrire un duel et de se heurter à un refus catégorique de la part d'un officier ou d'un soldat qui invoquerait la Déclaration des droits de l'homme contre des ordres de ce genre.

Quant aux duels civils, beaucoup les divisent en duels sérieux et en duels de parade. Les duels de parade annoncés à grand bruit, dans un but de réclame, sont quelquefois de simples jeux de compères en détresse. On pourrait se contenter d'en rire s'il n'y avait pas, même dans ces rencontres de convention, un réel danger : quand on se bat, on peut toujours être tué. « Un rien, une seconde d'inadvertance, une main qui tremble, un pied qui glisse et le malheur est fait, un homme tombe, une famille est dans le deuil et parfois dans le dénuement. Il ne faut pas se lasser de le dire, malgré l'étonnement puéril qu'éprouvent certaines personnes quand un duel finit mal : un duel est toujours une lutte pleine de chances et de hasards et il peut toujours finir mal, le duel de parade comme tout autre. »

Il offre d'ailleurs beaucoup d'autres inconvénients sociaux. En s'acclimatant, il met à la mode le don-quistisme de la bravoure et l'hypocrisie du courage. Il donne des réputations factices et tel qui fait le spadassin quand il attire les yeux se cacherait dans une bataille rangée. Il devient même un moyen d'intimidation, un instrument de

(1) M. F. Rabier. Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Cluseret.

(2) Proposition de M. Cluseret. Exposé des motifs.

chantage. Sans aucun doute, des natures lâches et malfaisantes peuvent trouver un frein dans la crainte que leur inspire le courage d'un homme d'honneur, mais des individus d'une moralité équivoque ou d'une probité douteuse peuvent se réfugier derrière une épée tendue; ils peuvent, derrière la menace d'un duel, c'est-à-dire derrière l'abus de la force, abriter leurs basses actions, leurs scandaleux tripotages, et ainsi ils se font une industrie lucrative de l'usage de l'épée ou du pistolet, et ils exploitent leur [bonne lame dans les bureaux d'une agence mal famée. Il serait déplorable que dans un pays de régime parlementaire, de presse libre, où toutes les questions qui passionnent et qui divisent sont remuées chaque jour, on vit s'introduire une tendance à terminer les polémiques de parole ou de plume par un coup d'épée et à substituer la force du bras et l'adresse de l'escrime à la force du raisonnement et à l'habileté de la discussion. Ces duels-là méritent certainement d'être réprimés.

« Le duel est assurément le dogme le plus incontesté de la morale des boulevards. Il a toutes les vertus; il répare notamment les vertus endommagées. Quand un habitué de tripot a eu une aventure fâcheuse, quand un journaliste est à bout d'arguments, quand un homme politique est accusé d'escroquerie, il se ménage une rencontre, va sur le terrain et se fait piquer le bras : l'honneur est satisfait. Ce qu'il y a de plaisant c'est que nul ne conteste l'inefficacité de cette coutume admirable, nul n'oserait faire preuve d'un caractère assez ferme pour décliner, le cas échéant, ces rencontres ridicules, ces duels sans raison et sans danger : c'est si peu de chose qu'une égratignure ! » Celui qui écrivait ces lignes, l'infortuné Harry Alis, se doutait-il qu'il serait un jour victime du préjugé qu'il déplorait ainsi ?

Quant aux duels sérieux, aux duels motivés par des atteintes graves et irréparables à l'honneur, ils trouvent dans ces motifs mêmes des excuses, des atténuations de culpabilité; ils ne constituent cependant jamais des actes dignes d'approbation. Les conventions des particuliers doivent se plier aux règles de l'ordre public et de la morale, et il n'y a ni morale ni bon ordre dans un contrat qui aboutit à risquer deux vies sans qu'on puisse savoir de quel côté sera le bon droit et si le châtiment sera mérité. Une société bien organisée ne peut admettre qu'on abandonne ostensiblement au hasard ce qui doit se régler par la raison; elle ne peut pas regarder comme un moyen public de réparation, une lutte où celui qui a déjà le tort d'avoir offensé son semblable trouve encore la chance de lui enlever la vie après avoir entaché son honneur. Il ne peut pas y avoir deux façons reçues de protéger les personnes et les réputations, l'une à l'usage d'un certain monde, du monde des boulevards, l'autre à l'usage « des hommes

droits, laborieux et utiles (1) »; pour ceux-ci la loi avec toutes ses lenteurs interminables, toutes ses procédures tracassières; pour ceux-là le duel avec ses fières audaces, ses promptes solutions et son éphémère célébrité. Ce serait détruire l'égalité entre citoyens, et, dans une démocratie qui fait appel à la raison et à la loi, ramener le privilège.

Tous les auteurs des propositions de loi que nous avons énumérées plus haut sont donc unanimes pour demander la répression légale du duel. Un certain nombre d'hommes savent se soustraire à l'opinion dominante grâce à la solidité de leurs convictions religieuses, à la gravité de leur profession, à l'indépendance de leur esprit. La loi doit venir en aide aux autres et les protéger par des pénalités contre l'esclavage du qu'en dira-t-on. N'est-il pas vrai que l'homme doué de quelque honnêteté qui a eu le malheur de tuer son adversaire en duel éprouve une vive impression de regret, qu'il garde un souvenir amer et indestructible, qu'il se rend compte du préjugé auquel il a obéi, qu'il est le premier à faire des vœux pour que d'autres soient défendus par la loi contre l'entraînement qu'il a subi et dont il déplorera toujours les suites? Tel n'est pas le sentiment de l'homme qui a tué sur le champ de bataille ou en défendant sa propre vie dans un guet-apens. Il faut tenir compte de ce regret, de cet appel tardif et certain à l'intervention des lois.

Au point de vue pénal, on s'accorde généralement à classer le duel parmi les délits; on éprouve une invincible répugnance à le regarder comme un crime. Il s'agit évidemment ici du duel loyal. On l'accepte et on l'offre non pas précisément pour tuer, mais pour ne pas perdre l'honneur : cette considération pèse sur la conscience et rend l'acte moins odieux. Il renferme en outre une certaine excuse de légitime défense : on blesse pour ne pas être blessé; on donne la mort pour éviter de la recevoir. Enfin le contrat par lequel les deux adversaires sortent des règles ordinaires des contestations et se donnent mutuellement des droits sur leur vie change le meurtre en une sorte de suicide. Tout cela modifie la culpabilité.

Il y a cependant faute : on sait ce que l'on entreprend, ce à quoi l'on s'expose. Le duel n'est pas un fait purement matériel; il est intentionnel et volontaire et renferme une difformité morale. Il échappe donc à la catégorie des contraventions.

En résumé, il y a dans le duel une faute sociale, par une mauvaise interprétation de l'opinion et par un sacrifice de la personne à un préjugé déraisonnable. Au point de vue pénal, il n'est ni une contravention, ni un crime; il constitue un délit.

---

(1) M. A. Dumas fils. *Echo de Paris*.

Les peines du duel doivent être les peines correctionnelles, c'est-à-dire l'emprisonnement et l'amende. Elles seront graduées, variables, eu égard au résultat du duel, car le mal matériel causé est pour quelque chose dans le règlement de la pénalité, en matière de blessures et coups volontaires, d'après les articles 312 et 320 du Code pénal. On applique ce principe que l'homme sage, avant de commettre une action, doit songer aux résultats qu'elle peut entraîner.

Les législateurs étrangers, dans leurs textes de lois, et chez nous Mgr Freppel et M. Cluseret, dans leurs propositions, réservent la réclamation de dommages-intérêts pour le blessé et, en cas de mort, pour la veuve et les ayants droit.

M. Hérold et le rapporteur de la Commission de 1851 allaient plus loin. Ils donnaient au juge la faculté d'ajouter aux peines d'emprisonnement et d'amende l'interdiction de certains droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal (droits civiques, civils et de famille). « Cette interdiction a paru excessive, car elle ne s'ajoute généralement qu'à des pénalités plus fortes que celles du duel et à des faits délictueux qui entachent l'honorabilité. » (Rapport de M. Griffe).

A qui doit appartenir la connaissance du délit de duel ? Est-ce aux tribunaux de police correctionnelle ou au jury ?

Le jury connaît des infractions auxquelles sont appliquées par la loi des peines afflictives et infamantes afin que la déclaration de culpabilité ne s'obtienne que sur des preuves irréfragables et qu'il y ait une garantie sociale pour les accusés. Le jury connaît également des délits politiques, afin de tenir compte de l'opinion. De la sorte, s'il y a arbitraire dans sa manière de voir, cet arbitraire même ne constitue pas un privilège « car il passe de main en main sans être retenu par aucune (1) ». Cependant on n'étend pas la compétence du jury au duel. Les législateurs ont voulu que la plus grande régularité, la plus grande unité fût établie dans la jurisprudence. Ils ont évité les solutions de jury, solutions parfois extrêmes dans le sens de l'accusation comme dans celui de la défense. Ils ont espéré de la part des magistrats une résistance plus uniforme au courant d'idées « car, comme le disait sagement M. Valette, le juge ne doit pas s'écarter de la vérité pour se rendre à l'avis du plus grand nombre ».

Tous les législateurs qui se sont occupés du duel ont également visé ses causes. Ils ont eu raison, car souvent on se bat pour éviter le reproche de couardise. La provocation et la complicité doivent donc être punies.

Une question plus délicate concerne les témoins. Pas de duel sans

---

(1) Paroles de Royer-Collard.

témoins. Si les témoins manquent, il y a rixe, il y a coups et blessures, et l'on rentre dans le droit commun ; c'est donc leur présence qui fait du duel un délit spécial. Sans doute et dans la plupart des cas, leur intervention a pour but d'empêcher le duel et d'en prévenir les résultats fâcheux : c'est pour quoi il n'est pas juste de les traiter comme de vulgaires complices. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'ils coopèrent à un acte délictueux ; ils ont une part de responsabilité dans cet acte : une pénalité doit les atteindre. Elle aura un bon résultat. Les témoins regarderont à deux fois pour arranger les choses ; ils apporteront un esprit plus circonspect dans les négociations ; ils songeront aux ennuis d'une poursuite et d'une condamnation personnelle. Les adversaires eux-mêmes seront retenus par l'intérêt de leurs témoins, et c'est là une considération toute de délicatesse qui pourra leur servir d'excuse et à laquelle l'honneur n'aura rien à objecter.

La publicité donnée aux duels doit-elle être punie ?

La question a été posée dans la Commission nommée par le Sénat pour examiner le projet de M. Hérold.

Voici comment M. Griffe, rapporteur, s'exprime à cet égard :

« Il nous a été observé par M. Cherpin que bien des personnes ne recherchent le duel que par esprit d'ostentation. On ne peut empêcher la publication du compte rendu dans la législation actuelle, parce que dans la loi le duel n'est pas qualifié. Mais du jour où il sera considéré comme délit, il sera rationnel de punir le compte rendu qui constate ou l'article qui annonce la violation de la loi. » C'est, du reste, un moyen de prévenir et d'empêcher le duel. Les comptes rendus enveniment la situation, ils flattent l'amour-propre des uns, effraient la timidité des autres, et produisent sur beaucoup d'esprits un effet d'imitation dangereux. Si déjà l'on a pu invoquer cette espèce de contagion mentale lors de la discussion de la loi sur les menées anarchistes, quand il y avait en cause la publicité de la défense qu'il s'agissait de sacrifier à la nécessité supérieure de l'ordre public, à bien plus forte raison est-il juste de l'invoquer pour le duel qui se soutient par la réclame et qui vit d'elle. Nous avons cru devoir reproduire l'article de M. Cherpin adopté par la Commission du Sénat.

Tout ceci arrêtera-t-il, supprimera-t-il instantanément le duel ? Il serait pueril de le croire. D'ailleurs, aucune loi pénale n'a une efficacité immédiate et complète. Celle qui atteint le duel, comme d'autres lois qui frappent l'homicide et le vol, se heurtera contre des passions surexcitées, contre des situations exceptionnelles et pour ainsi dire inextricables.

Pour supprimer le duel, il faudrait supprimer ses causes.

Une des principales est l'imperfection de la législation en matière d'offenses. Partout où l'honneur n'obtiendra pas une entière satisfaction, les passions humaines s'efforceront de suppléer à l'insuffisance de la loi. Or, la publicité des débats, les droits de la défense, les lenteurs de la procédure, les mille nuances d'injures appréciables de la société, mais qui ne rentrent dans aucun article du Code, constituent autant d'obstacles aux réparations juridiques.

Pour remédier à cette impuissance de la loi, il n'est qu'un moyen : l'arbitrage.

Il faudrait s'en rapporter à la décision d'hommes qui ont l'expérience, le tact, l'autorité, à des praticiens de l'honneur qui pourraient, par leur intervention, empêcher des rencontres.

À l'étranger, les tribunaux d'honneur ont eu principalement pour but d'arrêter les duels militaires, tout en sauvegardant la dignité et le bon renom des officiers. Ces tribunaux existent en Autriche, en Allemagne, en Russie. Ils interviennent contre l'officier dont la conduite n'est pas conforme au droit sentiment de l'honneur, et peuvent proposer son exclusion du corps. En outre, ils examinent les faits soumis à la justice ordinaire pour reconnaître s'ils portent ou non atteinte à l'honorabilité professionnelle, car une condamnation subie peut ne point disqualifier un homme, un acquittement obtenu peut ne pas l'innocenter au point de vue mondain.

En Angleterre, pays d'initiative privée, on signale des sociétés dont le but est de faire prendre à leurs membres l'engagement de soumettre toutes les affaires d'honneur à des juges arbitres nommés annuellement par ces sociétés.

La France avait autrefois des tribunaux d'honneur où siégeaient les maréchaux ; ils jugeaient sans appel toutes les contestations relatives au point d'honneur.

Dans certaines corporations, comme celles des avocats, des notaires, des juges, il y a des chambres de discipline, des Conseils de l'ordre qui prononcent contre les membres de la corporation la censure, la réprimande, la suspension provisoire.

Ce sont des traces de l'ancienne coutume d'après laquelle on était jugé par ses pairs. À côté des hommes de loi, des légistes, il y avait les hommes du droit, les jurés. La lutte entre ces deux catégories de juges a duré de saint Louis à la Révolution et s'est terminée par la défaite des jurés. Les tribunaux jugeant d'après le Code sont restés seuls debout ; et depuis lors, la foi dans la procédure réglementaire et le formalisme écrit domine toute l'organisation de la justice.

Mais une réaction commence à se faire sentir. Notre société individualiste revient à des institutions corporatives : elle établit des syn-

dicats. A ces syndicats, les questions d'honneur ouvrent une vaste carrière où ils ne risquent point de se rencontrer avec les tribunaux civils. Ceux-ci, liés par des textes étroits et des règles minutieuses, se voient de temps en temps dans la nécessité de prononcer des verdicts d'acquiescement ou de punition qui n'absolvent ni ne condamnent d'une manière absolue. Pourquoi, dans des circonstances analogues, les gens de lettres, les artistes, les journalistes n'exerceraient-ils point entre eux le droit naturel et social d'une discipline corporative? Pourquoi ne jugeraient-ils point leurs confrères au point de vue de l'honneur professionnel?

Préoccupé de cette idée, M. Valette disait déjà en 1851 : « Est-ce une utopie que de chercher des autorités assez influentes, assez maîtresses de l'opinion pour venir s'entremettre dans les querelles, prescrire les réparations, apprécier d'une manière pacifique les questions d'honneur?

Les autorités existent-elles? Qui les choisira? Qui les constituera en tribunaux d'honneur? L'opinion et la loi sanctionneront-elles leurs décisions?

Autant de questions qu'on ne peut résoudre par un texte de loi.

Mgr Freppel avait inséré dans sa proposition du 16 juillet 1888 un article 9 ainsi conçu :

« Les offenses, injures ou atteintes à l'honneur donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel pourront être soumises par les parties à l'arbitrage.

« Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers.

« Le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

« Il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auront mentionné les actes soumis à l'arbitrage. Le refus d'insertion sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs. »

Tant que l'arbitrage est purement facultatif, il est difficile de le sanctionner. Le législateur se refusera à reconnaître les décisions des juges qu'il n'aura ni choisi ni approuvés. Et s'il ne donne pas force de jugement définitif et sans appel à ces décisions, elles ne diffèrent pas des jugements arbitraux ordinaires rendus conformément aux dispositions du Code de procédure civile; il n'est donc par besoin d'un texte de loi nouveau pour constituer les tribunaux d'arbitrage qui formulent ces décisions.

Les questions d'honneur peuvent leur être soumises par une convention réciproque des parties, aux mêmes conditions que toutes les autres questions litigieuses.

Il serait beaucoup plus facile de recourir à l'arbitrage quand un différend d'honneur survient entre hommes d'un même métier, d'une même profession. Le conseil syndical remplirait avantageusement les fonctions de tribunal d'honneur, et il est évident qu'une sentence de ce tribunal blesserait plus qu'un coup d'épée et réparerait mieux les réputations. Mais nous croyons que sur ce point les mœurs auront plus de pouvoir que les lois. En tout cas, il nous a paru que nous aurions compliqué inutilement le texte de notre proposition de loi et diminué ses chances de succès en y faisant entrer la constitution ou la reconnaissance de tribunaux d'honneur, corporatifs ou privés, facultatifs ou obligatoires.

Nous nous bornons à faire des vœux pour que l'idée d'association et la pratique de l'arbitrage fassent des progrès sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres.

Tel est l'ensemble des considérations qui ont inspiré la proposition de loi suivante, que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le duel est un délit.

### Art. 2.

Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

### Art. 3.

Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé le duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4.

Seront punis comme complices des délits prévus par les articles précédents :

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 5.

Les témoins du duel — non complices dans les termes de l'article précédent — seront passibles des peines portées par le paragraphe premier de l'article 2.

Art. 6.

Il est interdit aux journaux de publier les comptes rendus et procès-verbaux relatifs aux duels provoqués ou consommés.

L'infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Si la publication consiste dans la reproduction d'un procès-verbal signé par des tiers, ceux-ci seront passibles des mêmes peines, à moins qu'ils ne justifient que cette publication a été faite à leur insu et contre leur volonté.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.